

N° 585

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1994.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
relative au statut de la magistrature,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1333, 1427 et T.A. 259.

Magistrature.

TITRE PREMIER

DES JUGES DE PAIX

Article premier.

Après le chapitre *V ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre *V quater* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V QUATER « *Des juges de paix.*

« *Art. 41-10.* — Peuvent être nommées juges de paix pour exercer des fonctions de juge d'instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Elles doivent remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22 soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

« Les juges de paix ne peuvent assurer chaque mois plus de la moitié des audiences du tribunal d'instance dans lequel ils sont affectés.

« *Art. 41-11.* — Les juges de paix traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance aux termes d'une ordonnance annuelle qui précise la répartition des juges dans les différents services de la juridiction. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année judiciaire, en cas d'urgence ou de modification du nombre des magistrats concernés par la répartition.

« *Art. 41-12.* — Les juges de paix sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les

assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

« Avant leur première affectation, les juges de paix prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice des fonctions de juge de paix, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale de stagiaires mentionnés au présent article.

« *Art. 41-13.* – Les juges de paix sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Les juges de paix sont rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 41-13-1.* – Par dérogation à l'article 8, les juges de paix peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance et qu'elle ne soit pas exercée dans le ressort du tribunal d'instance auquel le juge de paix est affecté.

« L'exercice des fonctions de juge de paix est incompatible avec l'exercice d'une activité d'agent public.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le juge de paix en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible au regard des dispositions des deux alinéas précédents avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le juge de paix ne peut connaître d'un litige qui présente un lien avec sa profession ou lorsqu'il entretient des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance peut, à tout moment, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties, décider, par déci-

sion non susceptible de recours, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal.

« *Art. 41-14.* – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de paix est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de juge de paix.

« *Art. 41-15.* – Il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de paix qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de paix sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées et d'être candidat à une fonction publique élective dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont exercé leurs fonctions. »

Art. 2.

..... Supprimé

TITRE II

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COUR D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE

Art. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent être recrutées au premier groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour exercer, en service extraordinaire, les fonctions de conseiller de cour d'appel, si elles sont âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et si elles justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

Leur nombre ne peut excéder trente.

Art. 4.

Les nominations interviennent pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, à l'exception des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination à une formation complémentaire du candidat, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont nommés en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel et de l'effectif budgétaire global du premier groupe du premier grade.

Art. 5.

Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire perçoivent une rémunération égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du premier grade et bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions du présent titre, ils sont soumis au statut de la magistrature. Les dispositions prévues par les articles 40-2 (deuxième et troisième alinéas) à 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée pour les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire leur sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6.

A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles » sont remplacés par les mots : « Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles ».

Art. 7.

L'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

« Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade ou, sous les mêmes conditions, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable. »

II. — Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou jusqu'au terme fixé à leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président ».

III. — Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de l'affectation temporaire ».

IV. — Au début du quatrième alinéa, les mots : « A défaut d'effectuer un remplacement » sont remplacés par les mots : « A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, ».

V. — Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat des tribunaux de première instance du ressort. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1994.

Le Président,

Signé : Philippe SÉGUIN.